

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE SAINTE-PERPETUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par la soussignée, secrétaire-trésorière adjointe de la susdite municipalité, QUE:-

Le conseil municipal adoptera à la séance ordinaire du 04 février 2019 19 :00 à la Salle du conseil un règlement portant le numéro 05-2018 relatif à la rémunération des élus dont le projet de règlement est ici imprimé dans son intégralité.

PROJET DE RÈGLEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018

Amendant le règlement no 04-2014 et 01-2014 ,127-88 et les règlements 172-96, 206-00, 213-02, 01-2008, 07-2009 relatif à la rémunération des élus municipaux

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et de celle de ses conseillers;

ATTENDU que le gouvernement fédéral à partir du 01 janvier 2019 imposera l'allocation des élus;

ATTENDU qu'il serait opportun d'augmenter de 15% le salaire des élus à fin de compenser l'imposition fédérale;

ATTENDU que la rémunération actuelle du maire est de 19 171.68\$ par année et celle des conseillers est de 6 390.72\$ par année.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018.

Il est proposé par _____ appuyé par _____
et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté.

-1-

QUE la rémunération annuelle du maire soit de 13 725.96\$ à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses annuelles de 6 863.40\$ et que la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses annuelles des conseillers soient égale au tiers de celle du maire soit 4 575.48\$ et 2 287.68\$

-2-

QUE ledit règlement soit effectif rétro actif à compter du 01^{er} janvier 2019.

-3-

QUE suite à une absence du maire ou une vacance de plus de trente jours au poste de maire, le maire suppléant reçoive, à partir de l'écoulement de cette période de trente jours, la même rémunération et la même allocation de dépenses que celle du maire.

-4-

QUE suite à l'absence de l'élu à une première séance ordinaire du conseil, une pénalité de **50%** sera retenue; pour l'absence à une séance extraordinaire, une pénalité de **25%** sera retenue pour chacune. S'il n'y a aucune présence pendant le mois, seulement le minimum prévu par la loi sera versé. Notez que cette coupure s'applique à la rémunération de base et à l'allocation de dépense.

Qu'une seule absence à une séance ordinaire et une seule absence à une séance extraordinaire, justifiée ou non, sera tolérée et cela sans aucune coupure de rémunération de base et d'allocation.

-5-

QUE l'élu qui sera absent à une séance ordinaire du conseil dans le cas d'une hospitalisation, mortalité, maladie, ne sera pas pénalisé par ce règlement.

-6-

QUE cette rémunération et cette allocation de dépenses soient versées en douze (12 versements égaux au cours de l'année)

-7-

Que le présent règlement soit révisé avec une indexation qui ne sera pas inférieure à 2% ni supérieure à 10% et ce, à chaque début d'année.

-8-

QUE le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le ____
_____ et signé par le maire et la directrice-générale adjointe.

Maire

Directrice-générale adjointe

***DONNE A Sainte-Perpétue CE 7 ième JOUR DE JANVIER DE L'AN
DEUX MILLE DIX-NEUF.***

Secrétaire-trésorière-adjointe.